

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2007-0706/PR/MENESUP portant organisation d'un concours pour le recrutement d'Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel (Sciences et Techniques Industrielles).

n° 2007-0706/PR/MENESUP

Ministère

Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Date de publication

13 août 2007

Numéro JO

n° 15 du 15/08/2007

Date du numéro

15 août 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU** La Constitution du 15 septembre 1992**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** Le Décret n°2005-0073/PREdu 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères**VU** Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires**VU** Le Décret n°90-0112/PR/EN du 15 octobre 1990 modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989**VU** Le Décret n°2006-0068/PR/EN du 15 octobre 1990 modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 2006**VU** L'Arrêté n°90-0139/PR/EN du 08 avril 1990 relatif au recrutement, à la formation et à la certification des Inspecteurs de l'Education Nationale et de Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

Un concours professionnel de recrutement pour : * Un poste d'Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel : option GC (Génie Civil), * Un poste d'Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel : option Génie GE (Génie Electromécanique).

Article 2

Le registre d'inscription sera ouvert par voie de Note de Service du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 3

Les épreuves du Concours Professionnel de recrutement d'Inspecteurs de l'Education Nationale auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 4

Les jurys du concours de recrutement sont constitués comme suit :Président : Le Secrétaire Général ou son représentant.Membres : Un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale et deux membres désignés par les Ministres intéressés.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du GouvernementP.O Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA